



VILLE DU BOUSCAT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

DOSSIER N° 4 :
INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

DOSSIER N° 4 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR – TITRES IRRECOURVABLES

RAPPORTEUR : M. Alain ZIMMERMANN

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul compétent pour encaisser les recettes après émission de titres (relance, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur les créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant :

Sur les années 2003 à 2010, la totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de 42 828,41 € et se répartissent comme suit :

- 2003 :	36,64 €
- 2004 :	609,28 €
- 2005 :	3 043,97 €
- 2006 :	4 238,32 €
- 2007 :	10 614,65 €
- 2008 :	15 542,04 €
- 2009 :	8 355,44 €
- 2010 :	388,07 €

L'annulation est notamment demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants faibles ne permettant pas une saisie, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

VU l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :

29 voix POUR

6 ABSTENTIONS (MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS)

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur correspondant aux états des produits irrécouvrables dressés pour un montant total de 42 828,41 €.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget au chapitre 65.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET